

Abattage d'ovins et de caprins sans étourdissement

Les images proviennent de l'abattoir municipal d'Alès (30). Elles ont été collectées sur 10 jours avec un total de 50 heures de prises de vue de l'abattoir en activité.

Les prises de vue permettent d'avoir un aperçu significatif de l'abattage sans étourdissement des ovins (et, dans une moindre mesure, des caprins).

Le timing correspond à celui de la vidéo "experts". En annexe, le timing est détaillé. Dans ce rapport, dans la plupart des cas, nous donnons des exemples mais les pratiques décrites sont généralisées et répétées.

Pour rappel, l'abattage sans étourdissement des animaux est une pratique dérogatoire soumise à autorisation spécifique. Cette pratique est "à éviter" selon l'EFSA¹ et inacceptable par la Fédération des Vétérinaires Européen² (FVE) en raison des souffrances plus importantes qu'elle engendre par rapport à un abattage avec étourdissement.

Dans l'abattoir d'Alès, l'abattage sans étourdissement est pratiqué avec de nombreuses infractions à la réglementation. La souffrance des animaux, déjà avérée quand la réglementation sur la protection des animaux est respectée, est ici accentuée par le non-respect de la législation. Parmi les infractions les plus significatives, on relève la saignée réalisée par cisaillement, les défaillances et la durée insuffisante de l'immobilisation.

La vidéo montre la salle où les moutons (et caprins) sont saignés.

Les animaux sont immobilisés dans un barillet rotatif et sont saignés. Le barillet poursuit sa rotation, les moutons saignés sont alors relâchés sur une zone d'affalage avant d'être suspendus.

1. Les animaux vivants voient les animaux tués

Les moutons placés dans le barillet rotatif ont pleine vue sur les moutons déjà suspendus et ceux en train de se faire dépecer.

La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p. 11/18) précise :

Lors de la conception d'une ligne d'abattage, il est recommandé que l'appareil d'immobilisation soit positionné de façon à éviter que les animaux aient une vue sur les carcasses en cours de saignée ou d'habillage. Lorsque cela n'est pas possible ou dans les systèmes existants, l'installation d'une paroi amovible ou

1. "Due to the serious animal welfare concerns associated with slaughter without stunning, pre-cut stunning should always be performed." in EFSA, *Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals*, 2004, <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/45>

2. "FVE is of the opinion that the practice of slaughtering animals without prior stunning is unacceptable under any circumstances." FVE, *Slaughter of animal without prior stunning*, 2010. http://www.fve.org/news/publications/pdf/2010_poster_ritual_slaughter.pdf

d'une tenture plastique apte au nettoyage et à la désinfection peut être considérée comme une mesure permettant de réduire d'éventuels phénomènes de peur ou de stress chez les animaux. L'installation de ces systèmes ne doit cependant pas conduire à des difficultés supplémentaires d'entrée dans le box pour les animaux.

Voir les autres animaux saignés est considéré comme une source de peur ou de stress potentielle.

Règlement CE 1099/2009, art. 3.1. :

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

2. La contention mécanique n'est pas toujours adaptée au gabarit des animaux ou mal ajustée.

Il arrive que des animaux se recroquevillent dans le barillet juste après avoir été égorés (ex. 0 min 20, 9 min). La contention mécanique n'est pas toujours ajustée et ne remplit alors pas son rôle.

Règlement CE 1099/2009, art. 15 :

2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés ; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques.

La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p. 8/18) rappelle que :

L'immobilisation mécanique a pour but de permettre la contention de l'animal, et une bonne présentation de sa gorge afin que le sacrificateur puisse avoir un geste efficace, et d'éviter les mouvements de l'animal depuis la jugulation jusqu'à la perte de conscience. Le dispositif d'immobilisation est également indispensable pour une bonne sécurité des employés de l'abattoir.

3. Cisaillement à chaque saignée

Tous les égorgements des ovins sont effectués par cisaillement, parfois avec des reprises.

Or :

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes". Règlement CE 1099/2009, art. 3.1.

aussi inscrit dans le Code rural :

Article R214-65 du Code rural :

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Dans le règlement CE 1099/2009, en point 43, il est souligné en préambule :

L'abattage sans étourdissement nécessite une incision précise de la gorge à l'aide d'un couteau tranchant pour limiter autant que possible les souffrances de l'animal.

Ce couteau doit être en permanence efficace :

Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 1997 :

2. Le couteau utilisé pour la saignée est adapté à la taille de l'animal et en permanence aiguisé et affilé. Au moins un couteau de rechange est disponible immédiatement.

Dans la grille d'évaluation proposée par la DGAL dans sa note de service DGAL/SDSSA/N2009-8290 du 22 octobre 2009 (page 8/9), un des critères de conformité est la "saignée en une fois sans cisaillement (lames maintenues aiguisées)."

Dans la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012, il est précisé :

Matériel de jugulation (p. 8/18)

Le couteau utilisé pour le sacrifice doit être d'une taille suffisante et adaptée notamment à la largeur du cou de l'animal (longueur de lame généralement utilisée par les sacrificateurs israéliques). Le couteau utilisé doit être en permanence affûté et affilé de manière à trancher parfaitement le cou de l'animal. Les sacrificateurs doivent procéder à une vérification régulière du tranchant et de l'absence d'ébréchures de la lame, et corriger tout problème par un affilage ou un changement d'outil.

et

Geste de saignée (p. 11/18) :

La saignée doit être franche, large et efficace. Le geste doit être rapide et ferme, sans cisaillement et doit permettre impérativement la section des veines jugulaires et des deux artères carotides de l'animal. Une tension adéquate de la peau doit être recherchée par le sacrificateur par un réglage adéquat de la mentonnière afin de permettre une bonne jugulation et une saignée efficace.

Ici, le cisaillement est systématique.

En plus des violations de la législation en matière de protection des animaux, se pose la question de la compétence du sacrificateur :

Art 7 du règlement CE 1099/2009 :

1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans

causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.

3. Immobilisation insuffisante

a. Immobilisation insuffisante de la tête

La tête des animaux est immobilisée manuellement par le sacrificateur. La réglementation impose que l'immobilisation soit maintenue jusqu'à la perte de conscience.

Annexe II bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 :

Dispositions supplémentaires applicables à l'abattage sans étourdissement

1. Le matériel d'immobilisation est adapté au gabarit de l'animal, et seul un animal entre dans le piège. Dans le cas des bovins, une mentonnière adaptée à la taille de l'animal est obligatoire. Pour les ovins et caprins, le cou peut être étendu manuellement si la tête est maintenue jusqu'à la perte de conscience.

La DGAL précise dans une note de service (Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012 point 6.) ce qu'il en est pour les contentions manuelles avec des animaux immobilisés dans des barillets :

La contention de la tête est obligatoire en ovins aussi car toute douleur potentielle doit être évitée sur les animaux. Partant du principe que les mouvements de la tête entraînent une douleur sur la plaie de saignée, il convient de maintenir la tête quelle que soit l'espèce. Cette contention peut néanmoins être manuelle (ou mécanique) chez les ovins. Ainsi, chez les ovins, la contention de la tête est bien obligatoire, mais seulement pendant les stades précoces de la saignée (mesure d'ailleurs recommandée dans le rapport DIALREL), jusqu'à la perte de tonus de la tête.

Sur les images, on voit que des moutons n'ont pas de perte de tonus de la tête avant d'être relâchés (ex. 1min48, 2min48, 4min30 etc.).

La tête relâchée pose de plus le problème de la prolongation de l'agonie des animaux : dans le règlement CE 1099/2009, en point 43, il est souligné en préambule :

En outre, les animaux qui ne sont pas mécaniquement immobilisés après l'incision sont susceptibles de ralentir le processus de saignée et ce faisant de prolonger inutilement leurs souffrances. Les bovins, ovins et caprins sont les espèces le plus fréquemment abattues selon cette procédure. Il s'ensuit que les ruminants abattus sans étourdissement préalable devraient être immobilisés de manière individuelle et par des moyens mécaniques.

À noter qu'il existe des temps suggérés d'immobilisation après égorgement dans les notes de service de la DGAL mais qu'il est toujours précisé que ces temps sont indicatifs et ne se substituent pas à un contrôle de la conscience avant la fin de l'immobilisation.

b. Des animaux sont suspendus encore vivants

Dans le point précédent, nous avons indiqué que la tête des animaux était généralement relâchée trop tôt. Il en va de même pour l'immobilisation de leur corps.

Le barillet poursuit sa rotation avec des animaux encore conscients qui sont ensuite dégagés sur le tapis d'affalage. On peut d'ailleurs se demander s'ils ne sont pas encore conscients justement parce que leur tête n'a pas été maintenue suffisamment longtemps (voir point 43 du règlement CE 1099/2009 déjà évoqué).

Les textes réglementaires insistent pourtant sur l'obligation de maintenir l'immobilisation jusqu'à la perte de conscience de l'animal :

Art 2bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 :

Dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal conformément aux dispositions de l'annexe II bis du présent arrêté.

Annexe II, point 4. Les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation.

Article R214-74 du Code rural :

Avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est obligatoire. L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.

L'article 5 du règlement impose un contrôle de la conscience avant la fin de l'immobilisation.

Art 5 du règlement CE 1099/2009 :

2. Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012, point 41 :

Les indicateurs de perte de conscience et d'absence de signe de vie sont précisés dans la note, mais les modalités de contrôle ainsi que l'interprétation ne sont pas explicitées alors qu'elles sont compliquées à mettre en place sur les chaînes de travail.

Pouvez-vous préciser clairement les modalités de contrôle et d'interprétation de chacun de ces signes ?

Si l'un des signes de conscience est encore présent, l'opérateur a deux choix : attendre avant de relâcher la contention ou étourdir l'animal. L'opérateur sera formé pour interpréter ces signes. Le contrôle repose sur un autocontrôle régulier de l'absence d'anomalies par l'abattoir, plus un second contrôle de second

niveau ponctuel par les services vétérinaires.

Au minimum, la DGAL souligne qu'il faudrait contrôler le réflexe cornéen :

note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012, point 43

Quels sont les documents et les précisions nécessaires pour rédiger une procédure de contrôle de la perte de conscience conforme ? Est-il nécessaire de contrôler tous les signes présents dans la note de service ?

Oui. Il faut contrôler les 4 signes de la note de service, sauf si l'on choisit de ne contrôler que la perte du réflexe cornéen, le plus protecteur pour l'animal. Voir la procédure décrite dans la NS (vérification spontanée par l'opérateur avant l'ouverture du piège). Il n'y a néanmoins pas obligation de tracer le résultat de ces contrôles systématiquement. Il faut simplement que l'opérateur soit conscient de ces signes, les observe et prenne les mesures adéquates en cas de besoin.

Les animaux sont suspendus encore conscients, beaucoup se débattent sur la chaîne, on constate des tentatives de redressement de la tête (0 min, 0 min 19, 0 min 25, 10 min 34, 11 min 12, 14 min 35).

Conculsion

Au niveau de l'abattoir : L'abattoir viole plusieurs articles de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la mise à mort sans étourdissement des ovins leur causant douleurs et souffrances évitables. Ces manquements sont nombreux. Le sacrificateur ne maintient pas la tête des moutons suffisamment longtemps, il ne fait aucun test de contrôle sur la conscience avant de relâcher son immobilisation. Le cisaillement des gorges des moutons eu moment de la saignée est quasi systématique. Les moutons vivants et conscients ont pleine vue sur la salle d'abattage. De nombreux animaux sont sortis du barillet encore conscients. À cause de ces défaillances, la plupart des animaux ont une mort violente et agonisent de longs moments sous les yeux désintéressés des employés.

De notre point de vue, l'autorisation d'abattre les animaux sans étourdissement devrait être au minimum suspendue.

Au niveau des services vétérinaires : Les services vétérinaires semblent absents ou non concernés par les graves défaillances signalées ci-dessus.

Ces images questionnent, une fois de plus dans notre société, la légitimité d'élever et de tuer des animaux pour une viande qui ne répond à aucune exigence nutritionnelle.

Références

Règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des

produits animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Note de service DGAL/SDSSA/N2009-8290 du 22 octobre 2009

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012

Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012

Détail des scènes de la vidéo expert.

La première séquence vidéo montre un mouton en train de se débattre alors qu'il est suspendu à la chaîne. Il cherche à se redresser. Le second mouton suspendu a les mêmes mouvements.

Dans le même temps, on voit le sacrificateur qui tranche la gorge d'un animal par un mouvement de cisaillement. Il le maintient 2 à 3 sec puis lui relâche la tête.

Pour le suivant, il va le chercher dans le piège, lui tranche la gorge (toujours un geste de cisaillement) et le relâche immédiatement. Le mouton se recroqueville dans le piège : il n'était pas immobilisé du tout.

A 0 min 19, les animaux suspendus relèvent encore la tête.

25 sec. Changement de séquence.

Le mouton qui vient d'être accroché se débat (en arrière-plan de celui qui est dépecé).

41 sec. Changement de séquence et de plan.

Le saigneur va chercher le mouton dans le piège.

Il le maintient moins de 5 secondes et le relâche.

57 sec. Changement de séquence.

Le saigneur va chercher le mouton dans le piège (pas d'immobilisation efficace). On voit nettement qu'il le tire par une oreille. Il le maintient ensuite par la tête puis le saigne.

Il le relâche moins de 5 secondes après le coup de couteau.

1 min 19. Changement de séquence.

Le saigneur va chercher le mouton dans le piège. On voit nettement qu'il le tire par une oreille. Il le maintient ensuite par la tête, le saigne puis le relâche quelques secondes plus tard. On voit la tête du mouton retomber : les tissus sectionnés se touchent.

1 min 44. Changement de séquence.

Un mouton se débat dans le piège. Le sacrificateur attrape et maintient la tête manuellement. Il tranche peu profondément, essuie son couteau sur l'animal, et le relâche alors que le flux de sang est assez faible. Il attrape ensuite son aiguisoir (à 1 min 58), aiguisé

son couteau et le repose dans son présentoir après l'avoir passé sous l'eau.

On voit dans le même temps le mouton agoniser lentement, bouger sa tête.

2 min 36. Changement de séquence.

Fin du geste de saignée. L'opérateur relâche l'animal qui semble encore conscient. Il bouge sa tête, les tissus sectionnés de son cou se touchent. On le voit bouger plusieurs fois sa tête non immobilisée.

À 3 min 47, il redresse encore la tête.

4 min 16. Changement de séquence.

Geste de saignée avec cisaillement. l'opérateur relâche la tête rapidement, avant inconscience du mouton qu'on voit redresser la tête.

4 min 32. Changement de séquence.

Geste de saignée avec cisaillement. Relâchement de la tête immédiate alors que l'animal est encore conscient.

5 min 04. Changement de séquence.

Mouton en panique dans le piège. Contention à la main. Cisaillement. L'opérateur essuie le couteau sur l'animal. Relâche l'animal au bout de 6 secondes. Animal encore conscient, tête dressée, tissus qui se touchent.

5 min 59. Changement de séquence.

Cisaillement. Essuie son couteau sur le mouton. Relâche le mouton au bout de quelques secondes.

Rotation du barillet.

On voit le mouton suivant sortir une patte. L'opérateur resserre le piège. L'animal n'est pas bien placé pour la saignée. Saignée. Relâche au bout de quelques secondes.

6 min 40. Changement de séquence.

Cisaillement. On peut voir que le piège n'immobilise pas complètement l'animal. Tête relâchée rapidement. L'animal se débat et cherche à sortir du piège en s'agitant violemment.

7 min 40. Changement de séquence.

Cisaillement. Relâche la tête rapidement. Les tissus du cou se touchent et empêchent une saignée rapide.

8 min 07, animal suivant. Cisaillement.

8 min 24. Changement de séquence.

L'animal se débat, n'est pas immobilisé correctement par le piège. Cisaillement. Nombreux coups de couteau. Relâche immédiate de la tête. L'animal a la tête dressée.

À 9 min, le saigneur remet un coup de couteau, relâche l'animal qui disparaît dans le piège.

9 min 13. Changement de séquence. Changement d'angle de vue.

Mêmes scènes.

On peut voir un animal se débattre au-dessus du bac de récupération du sang (10 min 10). Un animal se débat sur la chaîne à 10 min 34. À 11 min 12, un des moutons qui est sur la zone d'affalage se débat.

Mouvements réflexes ? Conscience ?

14 min 26. Changement de séquence.

Cisaillement, animal qui se débat sur la chaîne, dans le bac d'affalage, au-dessus du bac.

Un des opérateurs suspend un animal qui se débat (14 min 35).

17 min 43. Changement de séquence.

Idem. Un animal arrive à sortir une patte du piège.

18 min 49. Changement de séquence.

Idem.

19 min 50. Changement de séquence.

Redressement de têtes etc.

À 20 min 45, un employé passe un jet d'eau sur l'animal au-dessus du bac de récupération du sang, celui-ci réagit.

20 min 50. Changement de séquence.

À 21 min 40, un employé attrape les pattes d'un animal suspendu qui se débattait visiblement pour le refixer convenablement.

À 21 min 52, un animal se débat violemment sur la zone d'affalage.

À 22 min 13, le saigneur va chercher un animal dans le piège.